



Assemblée générale

Distr. limitée
5 octobre 2010
Français
Original : anglais

Soixante-cinquième session Troisième Commission

Point 27 c) de l'ordre du jour

Développement social : suite donnée à l'Année internationale des personnes âgées : deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement

Yémen* : projet de résolution

Suite donnée à la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 57/167 du 18 décembre 2002, par laquelle elle a fait siens la Déclaration politique¹ et le Plan d'action international de Madrid sur le vieillissement, 2002², sa résolution 58/134 du 22 décembre 2003, dans laquelle elle a pris note, entre autres choses, du plan de campagne pour la mise en œuvre du Plan d'action de Madrid, et ses résolutions 60/135 du 16 décembre 2005, 61/142 du 19 décembre 2006, 62/130 du 18 décembre 2007, 63/151 du 18 décembre 2008 et 64/132 du 18 décembre 2009,

Constatant que, dans de nombreuses régions du monde, le Plan d'action de Madrid demeure peu connu, voire inconnu, ce qui limite le champ des activités de mise en œuvre,

Prenant note des rapports du Secrétaire général³ sur la suite donnée à la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement ainsi que sur la situation sociale, le bien-être, le développement et les droits des personnes âgées⁴,

Réaffirmant la Déclaration politique et le Plan d'action international de Madrid sur le vieillissement, 2002,

* Au nom des États Membres des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine.

¹ *Rapport de la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement, Madrid, 8-12 avril 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.IV.4), chap. I, résolution 1, annexe I.

² Ibid., annexe II.

³ A/65/158.

⁴ A/65/157.



1. *Encourage* les gouvernements à s'attacher davantage au renforcement des capacités de lutte contre la pauvreté chez les personnes âgées, surtout les femmes, en intégrant les problèmes du vieillissement dans les stratégies d'élimination de la pauvreté et les plans nationaux de développement, et à inscrire dans leurs stratégies nationales des mesures spécifiques relatives au vieillissement ainsi que des efforts de prise en considération systématique de ces problèmes;

2. *Encourage* les États Membres à redoubler d'efforts pour développer leurs capacités de mise en œuvre du Plan d'action international de Madrid sur le vieillissement, 2002, selon leurs priorités nationales, définies durant l'exercice d'examen et d'évaluation du Plan, et invite ceux d'entre eux qui ne l'ont pas encore fait à envisager à cette fin une démarche graduelle comprenant la fixation des priorités nationales, le renforcement des mécanismes institutionnels, la recherche, la collecte et l'analyse de données et la formation du personnel nécessaire dans le domaine du vieillissement;

3. *Encourage en outre* les États Membres à s'attacher tout particulièrement à choisir des objectifs nationaux prioritaires qui soient réalistes et à leur portée et qui soient les plus susceptibles d'être atteints dans les années à venir, ainsi qu'à définir des cibles et des indicateurs pour mesurer les progrès de la mise en œuvre;

4. *Encourage* tous les États Membres à continuer à appliquer le Plan d'action de Madrid sur le vieillissement, 2002, en tant que partie intégrante de leur plan de développement national et de leur stratégie d'éradication de la pauvreté;

5. *Invite* les États Membres à identifier les questions prioritaires pour le restant de la première décennie d'application du Plan de Madrid, qui incluent l'autonomisation des personnes âgées et la promotion de leurs droits, la sensibilisation aux questions de vieillissement et le renforcement de la capacité nationale pour face au problème du vieillissement;

6. *Encourage* les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait à désigner des coordonnateurs chargés du suivi des plans d'action nationaux sur le vieillissement;

7. *Invite* les gouvernements à conduire leurs politiques relatives au vieillissement en procédant à des consultations ouvertes et participatives avec les acteurs intéressés et les partenaires du développement social, afin qu'il soit possible d'élaborer des mesures efficaces permettant à chaque pays d'avoir la maîtrise de sa politique et de la faire reposer sur un consensus;

8. *Engage* les gouvernements à créer, selon qu'il conviendra, des conditions permettant aux familles et aux communautés de dispenser soins et protection aux personnes vieillissantes, d'évaluer l'amélioration de la santé des personnes âgées, notamment en fonction de leur sexe, et de réduire l'invalidité et la mortalité;

9. *Invite* les États Membres à garantir aux personnes âgées un accès à l'information sur leurs droits, afin de leur assurer une participation complète et juste à la vie de leur société et de leur permettre de revendiquer l'entière jouissance de tous les droits fondamentaux;

10. *Demande* aux États Membres de renforcer leurs capacités nationales en matière de surveillance et de protection des droits des personnes âgées, en consultation avec tous les secteurs de la société, y compris les organisations de personnes âgées, notamment par l'intermédiaire des institutions nationales chargées de la promotion et la protection des droits de l'homme, le cas échéant;

11. *Demande également* aux États Membres de renforcer et d'intégrer le souci de l'égalité des sexes dans toutes leurs actions concernant le vieillissement et d'examiner et éliminer les discriminations reposant sur l'âge et le sexe, et leur recommande de s'employer avec tous les secteurs de la société, et notamment les groupes de femmes et les organisations de personnes âgées, à modifier les stéréotypes négatifs concernant les personnes âgées, en particulier les femmes, et à promouvoir une image positive de ces personnes;

12. *Demande en outre* aux États Membres de s'inquiéter du bien-être des personnes âgées et de leurs besoins en matière de santé et d'intervenir dans tous les cas de privation de soins, de mauvais traitements et de violences à leur encontre en élaborant des stratégies de prévention plus efficaces et des lois et politiques plus énergiques pour traiter ces problèmes et les facteurs qui les sous-tendent;

13. *Encourage* les États Membres à examiner le meilleur moyen de faire en sorte que le cadre des normes et règles internationales puisse garantir la pleine jouissance des droits des personnes âgées, y compris, s'il y a lieu, la possibilité d'élaborer de nouvelles politiques et mesures ou de nouveaux instruments pour améliorer plus nettement leur situation;

14. *Demande* aux États Membres de prendre des mesures concrètes pour protéger et aider davantage les personnes âgées dans les situations d'urgence, conformément au Plan d'action de Madrid;

15. *Souligne* qu'il est indispensable, en complément des efforts nationaux de développement, de renforcer la coopération internationale pour aider les pays en développement à mettre en œuvre le Plan d'action de Madrid, sans pour autant méconnaître l'importance de l'assistance et de la fourniture d'une aide financière;

16. *Encourage* la communauté internationale à intensifier sa coopération à l'appui des efforts engagés à l'échelon national pour éliminer la pauvreté, conformément aux objectifs arrêtés au niveau international, de manière à apporter un soutien social et économique durable aux personnes âgées;

17. *Encourage également* la communauté internationale à appuyer les efforts faits au niveau national pour forger des partenariats plus solides avec la société civile, y compris les organisations de personnes âgées, les milieux universitaires, les fondations de recherche, les associations locales, notamment les dispensateurs de soins, et le secteur privé, en vue de contribuer au renforcement des moyens consacrés à la question du vieillissement;

18. *Encourage* la communauté internationale et les organismes compétents des Nations Unies à appuyer, dans le cadre de leurs mandats respectifs, les efforts faits au niveau national pour financer des activités de recherche et de collecte de données sur le vieillissement en vue de mieux comprendre les difficultés et les possibilités qui vont de pair avec le vieillissement de la population et de fournir aux décideurs des indications à la fois plus exactes et plus précises sur le vieillissement selon le sexe;

19. *Recommande* aux États Membres de réaffirmer le rôle des coordonnateurs des Nations Unies pour la question du vieillissement, d'accroître les efforts de coopération technique, d'élargir le rôle des commissions régionales compétentes en matière de vieillissement et de fournir à cette fin des ressources supplémentaires, de faciliter la coordination des activités des organisations non

gouvernementales, nationales et internationales qui s'intéressent au vieillissement et de renforcer la coopération avec les milieux universitaires en vue d'un programme de recherche sur le vieillissement;

20. *Réaffirme* qu'il faut créer des capacités supplémentaires au niveau national afin de promouvoir et de faciliter la poursuite de la mise en œuvre du Plan d'action de Madrid, ainsi que de la suite donnée à son premier cycle d'examen et d'évaluation et, dans cette perspective, encourage les gouvernements à alimenter le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies concernant le vieillissement, pour permettre au Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat d'aider davantage les pays qui en feraient la demande;

21. *Prie* le système des Nations Unies de renforcer son aptitude à appuyer de manière efficace et coordonnée l'application au niveau national du Plan d'action de Madrid sur le vieillissement;

22. *Recommande* que les efforts poursuivis en vue d'atteindre les objectifs de développement fixés au niveau international, y compris ceux énoncés dans la Déclaration du Millénaire⁵, tiennent compte de la situation des personnes âgées;

23. *Décide* de créer un groupe de travail à composition non limitée ouvert à tous les États Membres des Nations Unies chargé d'étudier la faisabilité d'une convention internationale sur les droits des personnes âgées et prie le Secrétaire général de fournir tout le soutien nécessaire à cet égard;

24. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-sixième session un rapport sur l'application de la présente résolution, compris sur la situation en ce qui concerne les droits des personnes âgées dans toutes les régions du monde.

⁵ Voir résolution 55/2.